

AR PREFECTURE

016-200054047-20180920-2018_09_20_10-DE
Reçu le 24/09/2018

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- Approuve les statuts du Syndicat Intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine comme présentés et annexés.

Pour Extrait Conforme
En Mairie, le 24 septembre 2018.



Jean-Noël DUPRÉ
Maire de Confolens



PROJET DE STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DES BASSINS DU GOIRE, DE L'ISSOIRE ET DE LA VIENNE EN CHARENTE LIMOUSINE

Préambule

Les lois de Modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de Nouvelle organisation territoriale de la République confient de nouvelles compétences aux collectivités, à partir du 1^{er} janvier 2018. Ainsi, les compétences de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations sont créés et exercées par les intercommunalités.

Créé en 2014, le Syndicat intercommunal des bassins du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine exerce la compétence de gestion des milieux aquatiques. Afin de se mettre en conformité avec les dispositifs législatives, une révision des statuts est nécessaire.

Chapitre 1 : Constitution, objet, compétences

Article 1 : Composition et dénomination du syndicat

En application de l'article L5711-1 du Code général des collectivités territoriales, le syndicat est un syndicat mixte fermé. Il est composé d'Etablissements Public de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI-FP). Il porte le nom de Syndicat Mixte Goire, Issoire et Vienne en Charente Limousine.

Le syndicat est constitué par

- les intercommunalités suivantes :

- la Communauté de communes de Charente Limousine,
- la Communauté de communes du Haut-Limousin en Marche.

Article 2 : Objet

Le syndicat a pour objet la conduite, l'animation et la coordination de projets (études, travaux, animation et communication,...) en vue de la gestion durable de l'eau et des milieux aquatiques sur les bassins hydrographiques du Goire, de l'Issoire et de la Vienne en Charente Limousine.

Article 3 : Compétences et périmètre

Au sein de son périmètre et en application des dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, le syndicat a la charge de la réalisation des études et l'exécution des travaux pour la compétence Gémapi telle que décrite dans les items suivantes 1,2,5,8 du L211-7 du Code de l'Environnement :

- 1) Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;
- 2) Entretien, aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau;
- 5) Défense contre les inondations et contre la mer;
- 8) Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

	Nom de l'EPCFP	Périmètre
Compétence DEMAPI	Communauté de communes de Charente Limouline	Bassin des communes des bassins versant de la Vienne, Isère, Marchadain, Courdère, Soullès, Cole (Abzac, Albac, Ambarnac, Anzac-sur-Vienne, Brigueuil, Brillac, Chabanaix, Chabraucourt, Chassagnac, Chirac, Contolera, Esce, Elagnac, Eudeuil, Hiesse, La Péruse, Lessac, Lesparcs, Manol, Montollet, Cradour-Fanais, Roumaubres-Loubert, Saint-Christophe, Saint-Maurice-des-Lions, Saint-Quentin-sur-Charente, Saugond, Suris)
	Communauté de communes du Haut-Limoulin en Marche	Bassin des communes suivantes : Blond, Cajoubert, Montol-Sénard, Montemau, Noul, Val d'Issole

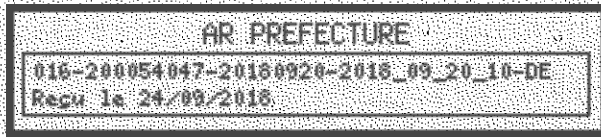
L

es membres de cette compétence sont énoncés ci-dessous.

Les missions inhérentes à l'exercice de ses compétences sont:

- l'animation de programme d'actions tel que les contrats territoriaux et site Natura 2000,
- la coordination d'actions collectives planifiées dans les programmes d'actions,
- la mise en œuvre d'études et de travaux dans le cadre de plans pluriannuels de gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations;
- la maîtrise foncière et la gestion de terrains stratégiques pour la gestion de l'eau ;
- le suivi et l'évaluation des programmes d'actions
- la mise en œuvre des actions visant à atteindre les objectifs et échéances des politiques publiques de l'eau définies au niveau européen, national ou de bassin
- les opération de dialogue territorial, de sensibilisation, de communication et de promotion auprès de tous types de publics concernant les différents programmes d'actions de gestion de l'eau et des milieux aquatiques portés par le syndicat.

La carte du périmètre du syndicat est annexée aux présents statuts. Le syndicat peut intervenir sur le territoire de collectivités non adhérentes, compris dans le périmètre de son bassin versant par le biais de convention avec ces collectivités, de manière à apporter une compétence technique et à assurer une cohérence des actions sur le bassin versant.



Article 4. Modalités d'exercice des compétences

En application du principe d'exclusivité, le syndicat exerce, au lieu et place de ses membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Les conditions de transfert des compétences par les membres au syndicat sont explicitées ci-après.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT, chaque membre supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences effectivement transférées au syndicat ainsi qu'une part des dépenses d'administration générale sur la base des décisions prises par l'organe délibérant du syndicat.

Article 5. Autres interventions

Dans la limite de l'exercice de l'objet du syndicat et du principe de spécialité, le syndicat a la possibilité d'assurer des prestations de services avec ses membres ou des tiers, pour des motifs d'intérêt public local ou divers et à titre accessoire. Les modalités d'intervention sont régies par des conventions ou autres dispositifs légaux (contrats,...) dans le respect des dispositions réglementaires.

Article 6 : Coopération entre le syndicat mixte et ses membres

Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le syndicat et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toute convention à l'effet de mettre les services du syndicat à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le syndicat de la mise à disposition, par ses membres, de leurs services, comme prévu par les articles L5211-4-1, L5211-56 du CGCT.

Article 7 : Siège

Le siège du syndicat est situé au 7, rue des Récollets - 16500 Confolens. Le changement de siège nécessite une modification des statuts telle que prévue à l'article L5211-20 du CGCT.

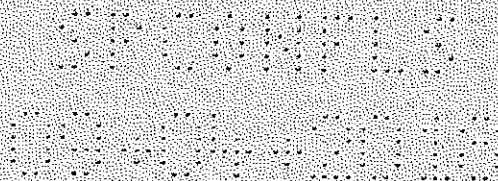
Article 8 : Durée

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Chapitre 2 : Administration et fonctionnement du syndicat

Article 9 : Comité syndical

Projet de statuts
30 mars 2018



Le syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués désignés par les organes délibérants des membres.

Le nombre de délégués attribué par membre est fixé comme suit :

- quinze délégués titulaires et quinze suppléants dont le nombre est réparti entre les EPCI à fiscalité propre de la manière suivante :

- 11 délégués titulaires et 11 délégués suppléants pour la Communauté de communes de Charente Limousine

- 4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants pour la Communauté de communes du Haut Limousin en Marche.

Le fonctionnement du syndicat est régi par l'application des articles L5211-6 et suivants.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du délégués titulaire.

Article 10 : Gouvernance

Le Comité syndical prend, par voie de délibérations, toutes décisions relatives aux affaires relevant de ses attributions.

Conformément aux dispositions de l'article L.5212-16 du CGCT :

- tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres, notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget principal, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat.

Article 11 : Attributions du Président

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au président en application des articles L.5211-9 du CGCT.

Article 12 : Bureau syndical

Le comité syndical a la possibilité de déléguer une partie de ses attributions au bureau en application des articles L5211-10.

Le comité syndical élit le bureau composé de 8 membres :

- un président,
- un ou plusieurs vice-président(s),
- plusieurs autres membres.

Article 13 : Commissions

Le comité syndical peut former pour l'exercice de la compétence Gémapi, des commissions chargées d'étudier et de préparer ses décisions.

Chapitre 3 : Dispositions financières et comptables

Article 14 : Comptabilité

Le comptable public est le trésorier en charge de la commune siège du syndicat.

Article 15 : Budget

Le budget pourvoit aux dépenses du syndicat.

Les recettes du budget du syndicat comprennent, notamment, en application de l'article L5212-19 du CGCT :

- les contributions des membres;
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat;
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département, des établissements publics de coopération intercommunale, des collectivités locales;
- les produits des dons et legs;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés;
- le produit des emprunts.

Article 16 : Clé de répartition des participations financières

Chaque année, le comité syndical fixe le volume global des contributions nécessaires à l'équilibre du budget en fonction du besoin de financement lié à ses projets.

La clé de répartition et le besoin de financement sont définis par délibération du Comité syndical.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

Article 17 : Adhésion et retrait d'un membre

Les modalités concernant l'adhésion et le retrait d'un membre font l'objet de procédures prévues à cet effet par le CGCT.

Article 18 : Effet des transferts de compétences

Le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipement et services nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 L.1321-5 du CGCT.

Le syndicat et le membre peuvent également décider d'opérer une cession en pleine propriété des biens nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Le syndicat est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres pour les compétences transférées.

Article 19 : Autres dispositions

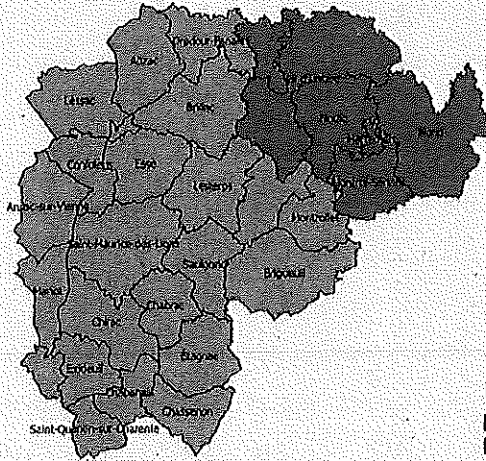
Le comité syndical pourra se doter d'un règlement intérieur afin de préciser les modalités relatives au fonctionnement interne.

Article 20 : Modalités non prévues dans les statuts

Toutes les dispositions non prévues aux présents statuts seront réglées conformément au CGCT.

ANNEXE

PROJET DE PERIMETRE SYNDICAL



Légende

- CC du Haut-Limousin en Marche
- CC de Charente Limousine



Fonds cartographiques : BD TOPO © IGH
Logiciel QGIS - SIGIV - 2018